

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 431-47

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 431 AFIN DE MODIFIER
LES NORMES ENCADRANT LE STATIONNEMENT POUR LA ZONE H-111 ET
AUGMENTER LA SUPERFICIE D'ESPACE VERT SUR LES TERRAINS**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le Conseil d'une municipalité peut adopter un Règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Règlement numéro 430 intitulé Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 27 mai 2024;

CONSIDÉRANT que le premier projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 27 mai 2024;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 431-47 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de modifier les normes encadrant le stationnement pour la zone H-111 et augmenter la superficie d'espace vert sur les terrains

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de Règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du projet de Règlement est d'amender le Règlement de zonage afin de:

- Augmenter la superficie d'espace vert requis sur les terrains;
- Permettre des aires de stationnement d'une superficie supérieure pour la zone H-111.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 102

L'article 102 « *Superficie minimum d'espace vert* » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant dans le premier paragraphe « quinze pour cent (15%) » par « trente pour cent (30%) »;

ARTICLE 5 - MODIFICATION DU RÉPERTOIRE DE NOTE

La section « Répertoire des notes » est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout de la note suivante :

« 75 – Nonobstant le tableau de l'article 140, la superficie maximale de l'aire de stationnement en cour avant pour les habitations unifamiliales jumelées est établie à 50% ».

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU RÉPERTOIRE DE NOTE

La grille des spécifications de la zone H-111 à l'Annexe B du Règlement de zonage numéro 431 est modifiée de la façon suivante :

- Ajouter le chiffre « 75 » à la ligne « Notes »

La modification apportée est présentée en annexe 1 du présent Règlement.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Mélanie Villeneuve
MAIRESSE

Alexandra Quenneville
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	27 mai 2024
Adoption du projet de Règlement	27 mai 2024
Avis de consultation publique	7 juin 2024
Consultation publique	17 juin 2024
Adoption du second projet de Règlement	15 juillet 2024
Adoption du Règlement	19 août 2024
Avis de conformité de la M.R.C.	23 septembre 2024
Certificat de conformité de la M.R.C.	20 septembre 2024
Avis d'entrée en vigueur	25 septembre 2024

Mélanie Villeneuve
MAIRESSE

Alexandra Quenneville
GREFFIÈRE

ANNEXE 1

CLASSIFICATION DES USAGES	H-111	
HABITATION (H)		
Habitation unifamiliale (H1)	●	●
Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2)		
Habitation multifamiliale (H3)		
Habitation communautaire (H4)		
Gîte touristique (H5)		
COMMERCE (C)		
Commerce de proximité (C1)		
Commerce de nature récréotouristique (C2)		
Commerce de service de niveau local (C3)		
Commerce relié à l'automobile (C4)		
HABITATION / COMMERCIAL (HC)		
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	●	●
PARC ET ESPACE VERT (PV)		
Parc et espace vert (PV1)	●	●
Parc et espace vert (PV2)		
CONSERVATION (CONS)		
AGRICOLE (A)		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		
NORMES DE LOTISSEMENT		
Superficie minimale	270	225
Frontage minimal	9	6
Profondeur minimale	30	30
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
Isolée		
Jumelée	●	
En rangée		●
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
Nombre d'étages minimum / maximum	1/2	1/2
Hauteur minimum	3.25	3.25
Hauteur maximum	8.5	8.5
NORMES D'IMPLANTATION		
Marge de recul avant	6	6
Marge de recul arrière	7.5	7.5
Marges de recul latérales	0 / 1,5	0 / 4,0
RAPPORT		
Nombre maximum de logements	1	1
Coefficient d'emprise au sol maximum		
Coefficient d'occupation au sol maximum		
NORMES D'ENTREPOSAGE		
Entreposage		
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES		
Bande de protection riveraine		
Zone inondable		
NORMES SPÉCIALES		
Zone agricole (CPTAQ)		
Aqueduc et égout	A-B	A-B

Alimentation en eau potable et épuration des eaux usées		
Établissement de production animale		
Règlement sur les P.A.E. (●) ou sur les P.I.I.A. (*)		
NOTES	47, 48, 62, 75	47, 62